

Décision n°2022-029

Portant autorisation d'organiser une manifestation dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Société archéologique et historique du chatillonnais, représentée par François POILLOTTE

Localisation du projet : Forêt domaniale de Chatillon, étangs des Marots et de Combe noire (commune de Villiers-le-Duc)

Nature de la demande : Organisation d'une manifestation pour la sauvegarde des étangs des Marots

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la société archéologique et historique du chatillonnais, représentée par François POILLOTTE, en date du 28 mars 2022, consistant à organiser une manifestation pour la sauvegarde des étangs des Marots, en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

la société archéologique et historique du chatillonnais, représentée par François POILLOTTE est autorisée à organiser une manifestation pour la sauvegarde des étangs des Marots en cœur de Parc, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants est informé et s'engage à respecter les règles communes aux visiteurs en cœur de Parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux ;
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet ;
- La manifestation se déroulera sur les voies et sentiers existants ;
- L'organisateur prend toute disposition pour qu'aucun déchet de quelque nature ne soit abandonné sur le parcours pendant la manifestation et devra le cas échéant réaliser le nettoyage après son déroulement ;

- Toute modification substantielle aux éléments portés à connaissance de l'établissement public du Parc national de forêts devra faire l'objet d'une information et pourra remettre en cause la présente décision.

Article 3 : Durée

La manifestation aura lieu le 30 mars 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 28 mars 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX